

EGMR 20200707_62130_15 vom 7. Juli 2020

EGMR (Schweiz), 2020-07-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20200707_62130_15

FR: CourEDH 20200707_62130_15 du 7 juillet 2020

IT: CorteEDU 20200707_62130_15 del 7 luglio 2020

Regeste

Urteilskopf 62130/15 K.A. gegen Schweiz Arrêt no. 62130/15, 07 juillet 2020

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus de prolonger une autorisation de séjour et interdiction temporaire d'entrée en Suisse suite à une condamnation pénale pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le requérant a été renvoyé de Suisse où résident son épouse et son fils, tous deux malades. Selon la Cour, les autorités suisses, en particulier le Tribunal fédéral, ont procédé à un examen suffisant et convaincant des faits et considérations pertinents et à une mise en balance circonstanciée des intérêts en cause. Malgré l'intensité des liens personnels du requérant avec la Suisse, les autorités internes pouvaient légitimement considérer, du fait du comportement du requérant et de la gravité des faits reprochés, qu'il était nécessaire, aux fins de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, de ne pas prolonger son autorisation de séjour et de lui interdire l'entrée sur le territoire suisse pour une durée limitée de sept ans. Outre le caractère temporaire de la mesure, la Cour attribue une grande importance à la gravité de l'infraction à l'origine de la peine de prison: trafic d'héroïne motivé par des raisons financières. Les mesures litigieuses étaient dès lors proportionnées aux buts poursuivis (ch. 39-55). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH Inhaltsangabe des BJ (3. Quartalsbericht 2020) Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); siebenjähriges Einreiseverbot gegenüber dem Beschwerdeführer nach seiner strafrechtlichen Verurteilung wegen Straftaten im Zusammenhang mit Drogen. Die Rechtssache betrifft die Ablehnung des Gesuchs des Beschwerdeführers um Verlängerung seiner Aufenthaltsbewilligung in der Schweiz sowie das mehrjährige Einreiseverbot, das ihm gegenüber nach seiner strafrechtlichen Verurteilung wegen einer Widerhandlung gegen das Betäubungsmittelgesetz verhängt wurde. Der Beschwerdeführer wurde aus der Schweiz weggewiesen, wo seine Ehefrau und sein Sohn leben, die beide krank sind. Der Gerichtshof befand, dass die nationalen Behörden, insbesondere das Bundesgericht, den Sachverhalt und die Erwägungen hinreichend und überzeugend geprüft und die konkurrierenden Interessen sorgfältig abgewogen haben. So konnten die Schweizer Behörden trotz des starken persönlichen Bezugs des Beschwerdeführers zur Schweiz aufgrund dessen Verhaltens und der Schwere der vorgeworfenen Taten zurecht darauf schliessen, seine Aufenthaltsbewilligung zur Aufrechterhaltung der Ordnung und Verhütung von Straftaten nicht zu verlängern und ein Einreiseverbot in die Schweiz für sieben Jahre zu verhängen. Keine Verletzung von Artikel 8 EMRK (einstimmig). Sachverhalt TROISIÈME SECTION AFFAIRE K.A. c. SUISSE (Requête no 62130/15) ARRÊT Art 8 - Respect de la vie familiale - Renvoi et interdiction de séjour d'un étranger pour une durée de sept ans à la suite d'une condamnation pénale (26 mois d'emprisonnement) - Requérant vivant en Suisse et marié depuis plus de quinze ans au moment du rejet de son dernier recours contre la décision de séjour, avec épouse et enfant malades, mais absence de prise en charge quotidienne et contacts raréfiés pendant l'emprisonnement - Gravité de l'infraction (trafic

d'héroïne) - Caractère temporaire de l'interdiction - Possibilité de suspension temporaire de l'interdiction pour visite aux proches - Mise en balance suffisante de motifs pertinents
STRASBOURG 7 juillet 2020 Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme. En l'affaire K.A. c. Suisse, La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant en une Chambre composée de : Paul Lemmens, président, Georgios A. Serghides, Helen Keller, Alena Poláková, Gilberto Felici, Lorraine Schembri Orland, Ana Maria Guerra Martins, juges, et de Milan Blaško, greffier de section, Vu : la requête susmentionnée (no. 62130/15) dirigée contre la Confédération suisse et dont un ressortissant kosovar [1], M. K.A. (« le requérant »), a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») le 14 décembre 2015, la décision du président de la section de ne pas dévoiler l'identité du requérant, les observations des parties, Notant que le 4 décembre 2018, le grief concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention a été communiqué au Gouvernement et la requête a été déclarée irrecevable pour le surplus conformément à l'article 54 § 3 du règlement de la Cour, Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 16 juin 2020, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date : INTRODUCTION La requête concerne le rejet de la demande du requérant tendant à la prolongation de son autorisation de séjour et l'interdiction d'entrée sur le territoire suisse prononcée à son encontre à la suite de sa cond

Erwägungen

E. 1

Toute référence au Kosovo, soit à son territoire, à ses institutions ou sa population, doit être comprise comme étant en conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité et sans préjudice concernant le statut du Kosovo.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.